



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral des finances
3003 Berne

Par PDF et sous format Word à :
vernehmlassungen@estv.admin.ch

Fribourg, le 28 mars 2017

Prise de position dans le cadre de la procédure de consultation relative à la révision partielle de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir

Madame, Monsieur,

Vous nous avez consultés par lettre du 11 janvier 2017 de Monsieur le Conseiller fédéral Ueli Maurer, dans le cadre de la procédure de consultation citée en titre.

Nous avons examiné avec intérêt les documents fournis et nous permettons de vous faire part des observations ci-dessous.

De manière générale, le Conseil d'Etat est favorable à l'adaptation de la durée du paiement de la taxe à la nouvelle loi sur l'armée et l'administration militaire ainsi qu'à la suppression de la taxe en cas de renvoi de l'école de recrues (ER), comme cela figure dans le projet.

Cependant, l'article 22 alinéa 7 relatif au contrôle de la perception de la taxe par un organe cantonal de surveillance financière indépendant doit être radié car cette obligation nouvelle pour les cantons n'est pas nécessaire. Actuellement, la taxe d'exemption de l'obligation de servir est déjà contrôlée tous les trois ans par l'Administration fédérale des contributions et la perception de la taxe d'exemption fait l'objet d'un contrôle régulier par l'inspectorat des finances dans notre canton. Si le canton de Fribourg se voyait contraint de procéder à ce nouveau contrôle, les coûts en découlant devraient être réglés séparément par la Confédération. Nous ne nous opposons cependant pas à ce que les rapports de l'inspectorat cantonal des finances soient transmis à l'Administration fédérale des contributions et au Contrôle fédéral des finances dans la mesure où ils portent sur la taxe d'exemption.

En ce qui concerne la motion Müller, elle devrait être mise en œuvre dans le cadre de la révision de la Loi sur la protection de la population et la protection civile (LPPCi) ou dans le cadre de la révision de l'Ordonnance sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (OTEO) si elle ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la révision de la Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

Enfin, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées dans votre lettre du 11 janvier 2017 :

1. *Êtes-vous favorable à la proposition d'introduire une taxe terminale unique d'exemption de l'obligation de servir pour les hommes astreints au service militaire ou au service civil auxquels il manque respectivement plus de 15 jours de service militaire ou plus de 25 jours de service civil pour avoir accompli toutes leurs obligations de servir ?*

Nous ne sommes pas favorables à l'introduction d'une taxe d'exemption finale unique. En effet, celle-ci ne concernerait qu'une minorité d'astreints qui n'a pas effectué la totalité de son service en raison de la non-convocation par les autorités compétentes. La perception de cette taxe pose également le problème technique suivant : il convient de déterminer quelle est l'année de référence retenue pour calculer le revenu total net de l'assujetti entre le revenu de l'assujetti au moment de sa libération des obligations de service (au maximum à 37 ans) et le revenu qui était le sien au moment du non-accomplissement (non convocation, par exemple 25 ans). La différence entre les deux revenus peut s'avérer importante. Percevoir une taxe forfaitaire simplifierait la procédure mais créerait également une inégalité de traitement entre astreints à forte ou faible capacité économique.

Le Conseil d'Etat attend donc des autorités compétentes qu'elles procèdent aux convocations sans faille des astreints au service militaire ou au service civil de sorte que ceux-ci soient en mesure d'accomplir la totalité de leurs obligations.

2. *Êtes-vous favorable au maintien du montant de la taxe minimale à 400 francs ou estimez-vous qu'un relèvement à 1 000 francs est indiqué ?*

Nous sommes favorables au maintien du montant de la taxe minimale à 400 francs. En effet, une nouvelle augmentation de la taxe de +150 % ne serait ni comprise par le citoyen, ni indiquée compte tenu de la diminution de la durée totale des jours de service obligatoires avec DEVA. Une telle augmentation soulèverait des problèmes de recouvrement, entraînant ainsi un flot de procédures de poursuites et de demande de remise. De plus, elle constituerait un report de charge des plus jeunes sur leurs parents.

3. *Êtes-vous favorable au maintien du taux de 3 % du revenu brut ou estimez-vous qu'une augmentation à 4 % est indiquée ?*

Une augmentation du taux n'est pas justifiée étant donné qu'il n'y a pas besoin de plus de jours de service militaire/jours de service civil. Le maintien du taux de 3 % du revenu brut paraît équilibré et approprié.

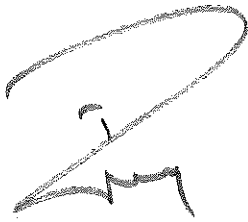
4. *S'agissant de la retenue des papiers d'identité, qui peut être décidée lorsque des taxes d'exemption dues n'ont pas été acquittées ou lorsque des sûretés n'ont pas été fournies pour leur montant (art. 35 al. 1 LTEO), êtes-vous favorable au fait que non seulement une demande de renouvellement d'un passeport ou d'une carte d'identité puisse être refusée, mais aussi que les papiers d'identité en cours de validité puissent être confisqués jusqu'à ce que les taxes dues aient été acquittées ?*

Nous ne sommes pas favorables à cette procédure, que nous jugeons disproportionnée par rapport au bénéfice qui pourrait en être tiré. Par ailleurs, les moyens mis à disposition aujourd'hui pour procéder au recouvrement de la taxe sont suffisants ; en effet, la procédure de poursuites pour dettes et faillites s'avère un outil très efficace pour le recouvrement des taxes non payées dans le délai prescrit. De plus, les personnes astreintes aux déclarations obligatoires (les militaires, les membres de la protection civile, les non-incorporés et les inaptes) sont soumises aux déclarations dès la remise du livret de service et jusqu'à la libération de leurs obligations. Elles ont ainsi l'obligation d'annoncer tout changement d'adresse ou un séjour de longue durée à l'étranger ; en cas de manquement à cette obligation, l'administration de la taxe d'exemption a la possibilité de requérir auprès du commandement d'arrondissement une recherche informatisée de police (RIPOL).

5. *La mise en œuvre de la présente révision poserait-elle des problèmes particuliers dans votre canton que vous pouvez déjà prévoir aujourd'hui ?*

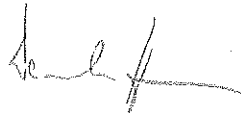
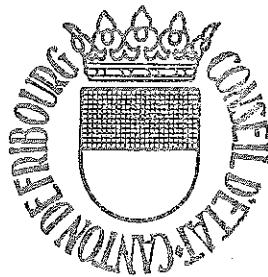
Cette mise en œuvre ne poserait pas de problème particulier, quand bien même il est encore trop tôt pour prévoir de manière précise les conséquences sur les adaptations nécessaires à apporter aux procédures de taxation.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.



Maurice Ropraz
Président

Au nom du Conseil d'Etat :



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat